

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n
sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Avignon
par Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C.**

Dossier 3211-12-194

Le 21 novembre 2013

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et des commentaires adressés à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n. Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Mise en contexte et description générale du projet

QC-1 L'information sur le choix du turbinier et les caractéristiques des turbines retenues devront être transmises dès que disponibles et préalablement à toute éventuelle autorisation du projet.

Ressources minérales

QC-2 À la page 2 du volume 4, la carte géologique fournie par l'initiateur en annexe B est datée de 1991 et n'est pas à jour. L'initiateur doit fournir une carte récente. Une telle carte est disponible dans SIGEOM, référence DV-2012-6.

QC-3 À la page 2-64 du volume 1, il y aurait lieu dans le tableau 2.27, de remplacer « permis de prélèvement » par « baux d'exploitation de substances minérales de surface ».

Milieu forestier et permis d'intervention

QC-4 Au niveau forestier, le ministère des Ressources naturelles (MRN) réitère que l'initiateur de projet devra obtenir des permis d'intervention en milieu forestier à des fins d'utilité publique pour différents travaux (aire de travail, chemin, usine de béton, etc.) lorsqu'il s'agit de déboisement, qu'il soit localisé dans l'une ou l'autre des unités de gestion (Bas-Saint-Laurent et Baie-des-Chaleurs) du MRN. De plus, l'initiateur doit respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ainsi que le guide des *Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux*.

Le MRN demeure disponible pour toute demande d'information supplémentaire de l'initiateur de projet, incluant les **QC-9** et **QC-60** du premier document de questions et commentaires.

- QC-5** Aux pages 29 et 30 du volume 4, il est vrai que le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, qui est en vigueur, ne s'applique pas aux projets éoliens retenus en dehors d'un appel d'offres d'Hydro-Québec (contrat gré à gré). Toutefois, ce programme est en processus de modification. Lorsque les modalités s'appliquant à un contrat de gré à gré seront établies et que le programme modifié entrera en vigueur, le MRN pourra poursuivre les démarches de traitement du dossier de l'initiateur de projet. Ainsi, d'autres recommandations ou éléments à considérer pourraient être transmis ultérieurement à l'initiateur, à la suite du résultat des consultations des partenaires du MRN quant à l'octroi d'une réserve de superficie.

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

- QC-6** L'initiateur a pris de nombreux engagements tels que le nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux ou à la suite des interventions dans des secteurs touchés, la végétalisation rapide des sols mis à nu, l'élimination des sols contaminés et un suivi de deux ans de l'installation d'EEE dans les secteurs végétalisés et leur contrôle. Ces mesures permettront de limiter l'introduction et la propagation d'EEE dans le cadre des travaux et rendent l'étude d'impact recevable.

Toutefois, pour que le projet soit acceptable à l'égard de la problématique des EEE, l'initiateur devra s'engager à réaliser les inventaires demandés le long des chemins et des lignes électriques existantes, le long des cours d'eau et des plans d'eau ainsi que dans les milieux humides, en juillet ou en août, lorsque les plantes sont matures, et non pas seulement dans les portions de chemins existants carrossables qui seront utilisés pour le projet.

Faune terrestre

- QC-7** En référence aux questions **QC-62** et **QC-64**, la Direction des opérations régionales de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, secteur de la faune est très sensible à la méthodologie qui sera utilisée dans la mise en place d'un programme de suivi de l'évaluation du comportement et de l'abondance de l'orignal dans un parc éolien en construction ou en exploitation. Les conclusions que l'on pourrait tirer d'une telle opération sont étroitement liées à la méthode appliquée et au traitement de l'information recueillie. Bien que ce programme soit élaboré à la demande de la communauté micmaque, nous considérons que le ministère responsable de la gestion de cette ressource doit être associé à la démarche, surtout si les résultats obtenus risquent d'être appliqués à l'évaluation de l'impact sur l'orignal pour d'autres parcs éoliens.

Commentaires généraux et divers

- QC-8** La section 3.4 de l'étude d'impact, traitant de l'échéancier, ne comporte que la date de début des travaux et la date de mise en service des éoliennes. Cette information est insuffisante pour porter un jugement sur les différentes composantes du projet. Un échéancier présentant la séquence des différentes phases des travaux d'implantation du projet devrait être fourni par l'initiateur.
- QC-9** À la question **QC-69**, l'initiateur de projet mentionne qu'il est trop tôt pour déterminer la composition du comité de suivi, puisque cela dépendra de l'intérêt des intervenants locaux à y participer. Il serait souhaitable qu'un tel comité soit mis sur pied avant le début des travaux de construction du parc éolien.
- QC-10** Les questions **QC-62**, **QC-63** et **QC-64** concernent le prélèvement d'eau de surface pour diverses fins lors de la construction du parc éolien. L'initiateur mentionne qu'il fournira l'information manquante lors du dépôt des demandes d'autorisation. Si du prélèvement d'eau de surface est envisagé, à quelque moment que ce soit, la Direction des opérations régionales de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, secteur de la faune devra préalablement être consultée lors de l'analyse de ces demandes.



Denis Talbot, M. Sc. Env.

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres